



Assemblée générale

Distr. générale
18 mars 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Points 41 et 74 de l'ordre du jour

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 18 mars 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à la lettre du Représentant permanent de Chypre datée du 13 novembre 2019 (A/74/549-S/2019/881), et d'ordre de mon gouvernement, je souhaiterais appeler votre attention sur les considérations ci-après.

À de nombreuses reprises, par l'intermédiaire de notes de la Mission permanente de la Turquie, en particulier les notes n^{os} 2004/Turkuno DT/4739 (datée du 2 mars 2004), 2005/Turkuno DT/16390 (datée du 4 octobre 2005) et 2013/14136816/22273 (datée du 12 mars 2013), des lettres datées du 25 avril 2014 (A/68/857), du 18 mars 2019 (A/73/804) et du 27 février 2020 (A/74/727), ainsi que de nombreuses autres lettres de la Mission permanente, la Turquie a revendiqué auprès de l'ONU les droits juridiques et souverains qui lui revenaient *ipso facto* et *ab initio* dans les zones maritimes de la Méditerranée orientale. Dans ma lettre datée du 13 novembre 2019 (A/74/550), j'ai indiqué que les limites extérieures du plateau continental de la Turquie dans les zones maritimes de la Méditerranée orientale suivaient la ligne médiane d'équidistance entre le littoral turc et le littoral égyptien jusqu'à un point, situé à l'ouest du méridien 28° 00' 0" E, devant encore être fixé par de futurs accords de délimitation entre tous les États concernés, conformément au principe d'équité et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes et particulières d'après le droit international.

Dans cet esprit, le mémorandum d'accord relatif à la délimitation des zones de juridiction maritime en Méditerranée entre le Gouvernement d'entente nationale libyen et le Gouvernement turc a été signé le 27 novembre 2019, ratifié par les deux pays, puis est entré en vigueur le 8 décembre 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer les coordonnées géographiques des limites extérieures du plateau continental de la Turquie entre le point F (34° 16' 13.72" N – 026° 19' 11.64" E) et le point E (34° 09' 07.90" N – 026° 39' 06.30" E), telles que convenues dans l'accord de délimitation conclu entre la Libye et la Turquie (voir annexe). Tenant compte de la jurisprudence de diverses instances juridictionnelles internationales, le mémorandum d'accord s'appuie sur les principes suivants : a) les



îles ne peuvent avoir d'effet d'amputation sur les saillants de la côte de la Turquie, pays dont le littoral continental est le plus long de la Méditerranée orientale ; b) les îles qui se trouvent du mauvais côté de la ligne médiane entre deux territoires continentaux ne peuvent établir de zones de juridiction maritime au-delà de leurs eaux territoriales ; c) la longueur et la direction des côtes doivent être prises en considération dans la délimitation des zones de juridiction maritime.

Outre le fait que l'administration chypriote grecque n'ait pas compétence pour représenter l'ensemble de l'île de Chypre et ne puisse donc revendiquer de juridiction ou de souveraineté *de jure* ou de facto à l'égard de ces zones, les activités liées aux hydrocarbures menées par la Turquie se déroulent toutes sur le plateau continental turc, compte tenu du contexte juridique exposé ci-dessus. Toute revendication concernant les activités liées aux hydrocarbures menées par la République turque de Chypre-Nord doit être adressée à cette dernière.

La Turquie affirme une fois encore qu'elle est aujourd'hui prête, comme c'était déjà le cas auparavant, à appuyer sans réserve tout règlement juste, impartial et pacifique de l'ensemble des questions en suspens – y compris en ce qui concerne la délimitation équitable des zones de juridiction maritime, dans le respect du droit international et en collaboration avec tous les États côtiers concernés qu'elle reconnaît et avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques – afin de contribuer à renforcer la stabilité et la prospérité du bassin méditerranéen dans son ensemble. Elle estime que seuls le dialogue et la coopération permettront d'instaurer la paix et la stabilité en Méditerranée orientale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 41 et 74 de l'ordre du jour, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

Le Représentant permanent
(Signé) Feridun Hadi **Sinirlioğlu**

Annexe à la lettre datée du 18 mars 2020 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Coordonnées géographiques des limites extérieures du plateau continental de la Turquie entre le point F (34° 16' 13.72" N – 026° 19' 11.64" E) et le point E (34° 09' 07.90" N – 026° 39' 06.30" E), telles que convenues dans le mémorandum d'accord relatif à la délimitation des zones de juridiction maritime en Méditerranée entre le Gouvernement d'entente nationale libyen et le Gouvernement turc.

